

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS1062

présenté par

Mme Vidal, Mme Bureau-Bonnard, M. Christophe, rapporteur Mme Bono-Vandorme et
M. Michels

ARTICLE 37

Après le mot « substitution », sont insérés les mots « par une mention expresse et justifiée portée sur l'ordonnance, tenant à la situation médicale du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le recours à la mention "non-substituable" sur les ordonnances de médicaments biologiques, en demandant qu'il soit justifié par des raisons précises tenant à la situation médicale propre au patient.

Cette mesure s'applique déjà sur les prescriptions de médicaments issus de la synthèse chimique et a été encore renforcée dans la LFSS pour 2020, afin de limiter le taux de recours injustifié à la mention non-substituable.

En étendant ces dispositions au médicament biologique, dès lors qu'il devient substituable en officine, cet amendement a pour objectif d'assurer le bon développement des médicaments biosimilaires et les économies collectives attendues.